#### DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES DE FOOTBALL



# **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES**

# Réunion du 23 septembre 2021 Procès-verbal n°01

#### Président:

- M. Philippe URBAN

#### Vice-Président et Secrétaire de séance :

- M. Mathias EXPOSITO

#### Présents:

- MM. Jean-Claude BARRAU – Nicolas BRUZEAUD – René GOURIN

#### Non convoqués:

- MM. Michel BARRY - Philippe DEHOUSELLE - Azzedine IAKINI - Eric SANS D'AGUT

En raison des mesures sanitaires et par décision du Comité Directeur, toute personne convoquée doit être munie du pass sanitaire. Afin de limiter les risques de propagation du Covid, la Commission convoquera le moins de licenciés possible.

# ⇒ Match n°23741614 du 18/09/2021 – HORGUES ODOS 3 / US COTEAUX 3 – Départemental 4 séniors

#### Les faits:

Absence équipe visiteuse.

## Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

- Rapport de l'arbitre de la rencontre.

## Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et l'équipe de Horgues Odos 3 étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- L'équipe de l'US Coteaux 3 était absente.
- La FMI a été établie réglementairement mais suite à un problème de connexion n'a pu être envoyée.
- Les frais de déplacement (35€) de l'arbitre n'ont pas été payés par le club recevant.

## Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

## Match perdu par forfait à l'équipe de l'US Coteaux 3.

Club de l'US Coteaux : Amende 1er forfait championnat séniors – 50€

Le club de l'US Coteaux doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35€ établi à l'ordre de Monsieur Kenn Romuald ANDOUMBA, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai <u>de 7 jours</u> à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

# ⇒ Match n°23741615 du 18/09/2021 – JUILLAN 4 / BORDES 2 – Départemental 4 séniors

#### Les faits:

Absence équipe visiteuse.

## Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

- Feuille de match informatisée.
- Rapport de l'arbitre de la rencontre.

### Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et l'équipe de Juillan 4 étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- L'équipe de Bordes 2 était absente.
- La FMI a été établie réglementairement.
- Les frais de déplacement (35€) de l'arbitre ont été payés par le club recevant.

# Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

## Match perdu par forfait à l'équipe de Bordes 2.

Club de Bordes: Amende 1er forfait championnat séniors – 50€

Le club de Bordes doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35€ établi à l'ordre de Juillan OM, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai <u>de 7 jours</u> à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la CDLD

Philippe URBAN

John .

Le Secrétaire de séance

Mathias EXPOSITO